

ARRÊTÉ DU MAIRE PERMANENT N°17/2026

**MODIFICATIF DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE D'AVANCES
« MENUES DÉPENSES » DE LA COLLECTIVITÉ**

Le Maire de la Commune d'Asnières-sur-Oise ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n°78 du 5 novembre 1997 constitutif de la régie « Menues dépenses », modifié par arrêtés n°93/2020 du 22/10/2020, n°025/2023 du 28/01/2023 et n°092/2023 du 20/07/2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°18 en date du 20 mars 2026 donnant délégation au maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juin 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la désignation des dépenses payées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Commune d'Asnières-sur-Oise une régie d'avances pour faire face aux menues dépenses de la Commune.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie d'Asnières-sur-Oise.

ARTICLE 3 : La régie « Menues dépenses » fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

ARTICLE 5 : La régie « Menues dépenses » paie les dépenses suivantes :

- 1° : Achat de timbres (626) ;
- 2° : Achat de fournitures administratives (6064) ;
- 3° : Tickets d'entrées (6042 et 6288) ;
- 4° : Petits équipements (60632) ;
- 6° : Carburant (60622) ;
- 7° : Alimentation (60623) ;
- 8° : Taxes sur véhicules (6355) ;
- 9° : Titres de transport (624) ;
- 10° : Péage et frais de déplacement (6251) ;
- 11° : Abonnements logiciels ou hébergements (6512).

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire ;
- 2° : Paiement en ligne ;
- 3° : Numéraire ;

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise (n° de compte 00002002355 36).

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS).

ARTICLE 9 : Le régisseur doit verser auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des dépenses payées une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, et lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

ARTICLE 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Maire d'Asnières-sur-Oise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Asnières-sur-Oise, le 19 juin 2026.



Le Maire,
Eric THERRY